



COMMUNE DE  
**VILLENEUVE**

Municipalité

## Liste des subventions édictée par la Municipalité et relative à l'article 8 du règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique

Valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024

|   | Destinataires  | Pourcentage  | Plafonnement global | Plafonnement par cas |
|---|--|--------------|---------------------|----------------------|
| 1 | Privés et entreprises                                | 50 %         | 62'500              |                      |
|   | Versement de l'équivalent des subventions cantonales |              | 59'500              | 5'000                |
|   | Subvention communale vélos et scooters électriques   |              | 3'000               | 300                  |
| 2 | Commune  | 50 %         | 62'500              |                      |
|   | Assainissement des bâtiments communaux               |              |                     |                      |
|   | Éclairage électrique                                 |              |                     |                      |
|   | Études en lien avec les objectifs du fonds           |              |                     |                      |
|   |  |              |                     |                      |
|   | <b>Total 2024</b>                                    | <b>100 %</b> | <b>125'000</b>      |                      |

Les privés et entreprises peuvent notamment demander une subvention communale dans les domaines suivants, faisant l'objet de subventions cantonales :

|  |   |
|--|---|
| <p><b>Études et projets divers</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• CECB</li> <li>• Étude d'assainissement</li> <li>• Manifestation</li> <li>• Minergie</li> <li>• Autres projets en lien avec les objectifs du fonds</li> </ul>   | <p><b>Assainissement énergétique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Borne de recharge pour véhicule électrique</li> <li>• Chauffage à bois &lt; 70kW</li> <li>• Chauffage à bois &gt; 70kW</li> <li>• Chauffage à distance</li> <li>• Isolation, assainissement thermique</li> <li>• Pompe à chaleur</li> <li>• Remplacement de chauffages électriques</li> </ul> |
| <p><b>Production énergétique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Centrale Hydroélectrique</li> <li>• Éolienne</li> <li>• Installation de production de Biogaz</li> <li>• Installation utilisant la biomasse</li> <li>• Installation solaire thermique</li> <li>• Installation solaire photovoltaïque</li> </ul> | <p><b>Autre catégorie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remboursement de la taxe pour grands consommateurs d'énergie</li> </ul>  |

selon les conditions et directives édictées par la DGE. La liste des subventions cantonales est disponible sur le site internet du canton de Vaud (<http://www.vd.ch/themes/environnement/energie/subventions/domaines/> )

Remarques :

- **Délai pour commencer les travaux** : Les travaux qui débutent avant l'approbation de la subvention ne seront pas financés.
- **Disponibilité des fonds** : Si le fonds est épuisé, aucune subvention ne sera accordée. Vous pouvez refaire une demande l'année suivante. Il n'existe pas de liste d'attente.
- **Nombre de subventions possibles** : Un même bâtiment peut recevoir jusqu'à trois subventions en 15 ans pour des travaux différents, généralement dans l'ordre suivant :
  - a. Étude initiale (ex : CECB),
  - b. Rénovation du bâtiment (y compris remplacement du chauffage),
  - c. Installation de systèmes de production d'énergie.
- **Importance de l'étude initiale** : Il est fortement conseillé de réaliser une étude initiale avant de commencer des travaux de rénovation ou de production énergétique.

- **Conditions de subvention pour rénovation ou production énergétique** : Une subvention pour ces travaux peut être refusée si le bâtiment est très peu efficace énergétiquement (« passoire énergétique ») et que les travaux prévus ne résolvent pas significativement ce problème.
- **Bâtiments annexes** : Les structures annexes comme les dépendances et cabanons, liés au bâtiment principal, ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de subvention séparée.
- **Remboursement pour consommation élevée** : Pour les demandes de remboursement pour une consommation annuelle excédant 1 GWh, il faut présenter des devis signés pour les travaux envisagés et un rapport d'un expert certifié. Seuls les travaux commencés après l'approbation du remboursement seront pris en compte. Les justificatifs de paiement des factures doivent être fournis dans les deux ans suivant la décision de remboursement (article 9, alinéa 5).